



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

2026DAC0071L00 - Acquisition d'un instrument de haute précision intégrant un système de pinces optiques, un module de microscopie confocale et une plateforme de microfluidique.

Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand
CS 60032
63000 CLERMONT-FERRAND

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	2026DAC0071L00 - Acquisition d'un instrument de haute précision intégrant un système de pinces optiques, un module de microscopie confocale et une plateforme de microfluidique
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Durée et délais d'exécution	4
4 - Prix	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
4.2 - Modalités de variation des prix	4
5 - Garanties Financières	4
6 - Avance	4
6.1 - Conditions de versement et de remboursement	4
6.2 - Garanties financières de l'avance	5
7 - Modalités de règlement des comptes	5
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	5
7.2 - Présentation des demandes de paiement	5
7.3 - Délai global de paiement	5
7.4 - Paiement des cotraitants	6
8 - Conditions d'exécution des prestations	6
9 - Développement durable	7
10 - Constatation de l'exécution des prestations	8
10.1 - Vérifications	8
10.2 - Décision après vérification	8
11 - Garantie des prestations	8
12 - Pénalités	8
12.1 - Pénalités de retard	8
12.2 - Autres pénalités spécifiques	8
13 - Assurances	8
14 - Clause de réexamen	9
15 - Résiliation du contrat	9
15.1 - Conditions de résiliation	9
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	10
16 - Règlement des litiges et langues	10
17 - Clauses techniques particulières	10
18 - Dérogations	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
2026DAC0071L00 - Acquisition d'un instrument de haute précision intégrant un système de pinces optiques, un module de microscopie confocale et une plateforme de microfluidique.

Lieu(x) d'exécution :

LPCA - 4 avenue Blaise Pascal, Campus des Cézeaux - 63170 Aubière

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes suivantes :

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties contractualisant ainsi toutes les pièces contractuelles annexées à ce dernier et énumérées ci-dessous :

- L'offre financière du titulaire
- Le cadre de réponse de développement durable (CRDD)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- L'offre technique du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Durée et délais d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai de livraison.

La durée du marché correspond au délai de livraison proposé dans l'acte d'engagement, complété par la durée de la période de garantie de 48 mois.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance d'un montant de 30 % est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante : **Avance = montant du marché TTC * taux de l'avance**

Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante : **Avance = montant du marché TTC * taux de l'avance * 12 / durée du marché en mois.**

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **13002806100013**
- Code Service : **(Non obligatoire)**
- N° Engagement : **45xxxxxxxx (numéro de bon de commande)**

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresses de livraison et contacts :

Adresse de livraison : 4 avenue Blaise Pascal, Campus des Cézeaux 63177 Aubière

Contact : Geraldine Farge

N° de tél : 0473405040

Adresse mail : geraldine.farge@uca.fr

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Conditions de livraison :

Le titulaire assurera la livraison complète de l'ensemble des équipements, accessoires, logiciels et composants constitutifs du système au LPCA. La prestation comprendra :

- Le transport sécurisé
- L'assurance transport
- La gestion logistique
- La livraison sur site
- Le déballage, la mise en place et la mise en service des équipements

Les conditions de livraison devront garantir l'intégrité du matériel, notamment pour les composants sensibles (optiques, lasers, systèmes électroniques).

Toutes les fonctionnalités de l'équipement précédemment décrites devront être en place dès réception. Le titulaire assurera l'installation et la mise en route du matériel.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Formation du personnel :

Le titulaire s'engage à la formation technique nécessaire à l'utilisation du système d'au minimum quatre personnels du site Clermontois (4 personnes). La formation du personnel utilisateur sera dispensée dans les locaux du LPCA pour une durée de 3 jours. Cette prestation devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours après l'installation de l'appareil. Le titulaire l'indique précisément dans l'offre détaillée.

A la livraison, le titulaire fournit, sans supplément de prix, une documentation :

- pour la mise en fonction du matériel
- donnant la composition et les caractéristiques du matériel ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation

La formation comprendra :

Formation opérateur :

- Prise en main du système
- Utilisation des pinces optiques
- Pilotage du système de microscopie confocale
- Gestion de la microfluidique
- Paramétrage des expériences
- Acquisition et sauvegarde des données
- Procédures de sécurité
- Maintenance de premier niveau

Formation scientifique et applicative :

- Protocoles expérimentaux standards (capture de billes, ADN, protéines)
- Manipulation des molécules d'ADN (courbes force-extension, force clamp, distance clamp)
- Couplage force-fluorescence
- Analyse des données

Kits de formation (training kits) :

La prestation devra inclure la fourniture de kits pédagogiques et expérimentaux, destinés à la formation et à la prise en main du système, comprenant a minima :

- Solutions tampons (buffers)
- Microbilles (beads)
- ADN
- Solutions de lavage de la cellule de microfluidique

9 - Développement durable

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché. Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

*Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

La présente consultation comprend des critères d'attribution à caractère environnemental et social qui prennent en compte les objectifs RSE et de développement durable.

Le règlement de consultation fait mention du pourcentage de pondération attribué à ce critère.

Le candidat est tenu de respecter ses engagements sociaux et environnementaux pris dans le cadre de réponse de développement durable valant clause d'exécution.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 48 mois dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

La prestation de garantie couvrant :

- L'accès au support technique ;
- La main d'œuvre et le changement des pièces défectueuses ;
- L'accès aux mises à jour logicielles du système et environnements logiciels associés ;
- Selon les besoins, des interventions sur site et à distance visant à maintenir les équipements en parfait état de fonctionnement.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

12.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-transmission du BEGES dans les délais contractuels	Journalière	100,00 €
Non-respect des engagements sociaux et environnementaux pris dans le cadre de réponse de développement durable	Forfaitaire	500,00 €

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants : Fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires

- Une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pourra être menée en application des articles R. 2194-2 à R.2194-3 du Code de la commande publique

« Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

- Une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pourra être menée en application des articles R. 2122-4 du Code de la commande publique ayant pour objet :

1° Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ;

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clauses techniques particulières

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation des utilisateurs, la maintenance et le support technique d'un instrument de haute précision intégrant un système de pinces optiques, un module de microscopie confocale et une plateforme de microfluidique automatisée, dédié à des applications de recherche en biophysique et biologie moléculaire.

Toute solution proposée devra être strictement équivalente ou supérieure aux caractéristiques techniques minimales définies ci-après.

Système de pinces optiques :

- Laser continu 1064 nm, polarisations orthogonales
- Double piège optique avec contrôle indépendant (force, position, rigidité)
- Mesure de force de haute précision : résolution de force : < ou égale 0.1 pN à 100 Hz
- Stabilité de force : < 0.3 pN sur 2 minutes
- Bande passante de mesure : jusqu'à 78 kHz
- Résolution de déplacement des microbilles déterminée à partir du signal de force mesuré : <3 Å à 100 Hz
- Force maximale avant échappement des billes en configuration à double piège optique : >1000 pN pour des billes de 4.5 µm
- Résolution du déplacement des billes par suivi en temps réel en champ clair (bright-field) : <3 nm à 100 Hz
- Détection différentielle permettant la réduction du bruit commun et l'amélioration du rapport signal/bruit des mesures de force.
- Contrôle continu de la puissance des pièges optiques sur une plage de 0 à 100 %.

- Fonction de déplacement synchronisé des deux pièges optiques, permettant leur translation simultanée et coordonnée.

Microscopie et Plateforme optique :

- Plateforme intégrée garantissant une stabilité mécanique, optique et thermique compatible avec des manipulations optiques de haute précision à l'échelle moléculaire.
- Microscopie champ clair pour le suivi en direct des billes
- Micromètre de positionnement (microstage + nanostage) pour une précision sub-nanométrique
- Contrôle z de la position du condenseur à distance (évite l'ouverture du capot et l'exposition au laser)

Module Confocal à Fluorescence :

- Microscanner confocal multi-longueurs d'onde (400-830 nm)
- 2 détecteurs à comptage photonique unique (APD)
- 2 Lasers standards : 532 nm ou 561 nm et 638 nm
- Sensibilité : détection d'une seule molécule, localisation < 15 nm
- Balayage confocal 1D jusqu'à 100 Hz
- Capacité FCS (Fluorescence Correlation Spectroscopy) avec sortie time-tagged

Plateforme Microfluidique :

- Cellule à flux laminaire avec 5 canaux parallèles
- Système de contrôle de pression modulaire et automatisable
- Valves fluidiques télécommandées ou automatisées
- Connectivité modulaire (chambres de pression en chaîne, 6 seringues par chambre)
- Quatre (4) cellules de flux en verre réutilisables
- Système de contrôle de température de la cellule à flux laminaire permettant des expériences à des températures stables ($\pm 1^\circ\text{C}$) et biologiquement pertinentes (entre 30 et 38°C)

Matériel informatique et détection et acquisition des données :

- Poste de travail intégré comprenant : trois (3) écrans, clavier, souris, joystick de contrôle, poste informatique compatible avec les exigences logicielles du système
- Interface logicielle dédiée à l'acquisition, l'analyse et le pilotage du système
- Corrélation temporelle des données expérimentales assurée par une horloge matérielle unique, garantissant la synchronisation des signaux mécaniques et optiques.
- Accès direct aux données brutes et aux algorithmes d'analyse, export des données dans des formats standards exploitables pour l'analyse scientifique
- Automatisation des expériences courantes : calibration des pièges, cycles de mesure, trajectoires pré-définies

Infrastructure et stabilité mécanique :

L'équipement devra être fourni avec sa table optique dédiée.

18 - Dérogations

- L'article 8 du CCP déroge à l'article 21 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services